



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

police municipale

Question écrite n° 73690

Texte de la question

M. William Dumas attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'autorisation des agents de police municipale de consulter directement le système d'immatriculation des véhicules (SIV). En effet, la nouvelle immatriculation française qui est entrée en vigueur le 15 avril 2009 pour les véhicules neufs et le 15 octobre 2009 pour les véhicules d'occasion, se base sur le modèle AA-111-AA en vigueur depuis 1994 en Italie. Cette immatriculation est attribuée « à vie » au véhicule même s'il change de département ou de propriétaire. Ce système a trois objectifs principaux : Simplifier les démarches administratives des automobilistes ; alléger les tâches de l'administration et lutter contre la délinquance automobile en améliorant l'efficacité des contrôles des forces de l'ordre. Le SIV a ainsi répertorié près de 69 millions de véhicules. À l'heure actuelle, au moment où de nombreux services publics ou privés, de la police et gendarmerie nationales en passant par les officiers du ministère public, les assurances, les exploitants d'autoroutes à péage ou les sociétés de location de véhicules, ont la possibilité d'accéder directement au SIV, les agents de police municipale ayant pour mission d'assurer la police de la circulation et du stationnement, ne le peuvent pas. Ces derniers doivent interroger le commissariat de police nationale pour obtenir les informations concernant le véhicule incriminé. Ceci alourdit les procédures des deux services. Par conséquent, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage d'autoriser les agents de police municipale à consulter directement le SIV.

Texte de la réponse

Compte tenu du rôle des polices municipales dans la chaîne de la sécurité, les articles L. 330-2 et R. 330-3 du code de la route prévoient la possibilité pour les services de police et de gendarmerie de communiquer aux agents de police municipale, via les agents habilités des forces de sécurité de l'Etat, les données et informations contenues dans le système d'immatriculation des véhicules (SIV). Conformément aux déclarations du ministre de l'intérieur aux organisations syndicales de policiers municipaux le 26 janvier 2015, la CNIL a été récemment saisie pour avis, d'un projet de décret portant modification notamment de l'article R. 330-2 du code de la route en vue de permettre aux agents de police municipale, individuellement désignés et spécialement habilités par le préfet de département sur proposition du maire, d'accéder directement au moyen d'une base tampon, aux catégories de données dont ils ne sont que destinataires à l'heure actuelle. A contrario, les agents qui ne recevront pas cette habilitation continueront de relever du régime actuellement en vigueur.

Données clés

Auteur : [M. William Dumas](#)

Circonscription : Gard (5^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 73690

Rubrique : Police

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [10 février 2015](#), page 851

Réponse publiée au JO le : [8 décembre 2015](#), page 10015